

COUNTRY BASELINE UNDER THE ILO DECLARATION ANNUAL REVIEW

Burkina Faso - 2022

L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE TRAVAIL FORCÉ OU OBLIGATOIRE - PROTOCOLE DE 2014 (P029) RELATIF À LA CONVENTION SUR LE TRAVAIL FORCÉ

SOUSSION DES RAPPORTS

Accomplissement de l'obligation de faire rapport par le gouvernement

oui

Implication des organisations d'employeurs et de travailleurs dans l'élaboration du rapport

91. Pour l'élaboration de son rapport, le gouvernement a consulté: [10.1]

a) Les organisations d'employeurs les plus représentatives, b) Les organisations de travailleurs les plus représentatives

92. A quelles organisations d'employeurs le rapport a-t-il été envoyé? [12] Prière de fournir la liste

Conseil National du Patronat Burkinabé

93. A quelles organisations de travailleurs le rapport a-t-il été envoyé? [13] Prière de fournir la liste

- Confédération Générale du Travail du Burkina (CGTB) ; - Confédération Nationale des Travailleurs du Burkina (CNTB) ; - Confédération Syndicale Burkinabè (CSB) ; - Organisation Nationale des Syndicats Libres (ONSL) ; - Union Syndicale des Travailleurs du Burkina (USTB) ; - Union Nationale des Syndicats/Force Ouvrière (UNS/FO).

94. Dans l'affirmative, veuillez décrire le(s) processus de consultation. [10.2]

Le Gouvernement, à travers le Ministère en charge du travail a adressé des correspondances officielles à ces organisations pour transmettre le dit rapport .

OBSERVATIONS DES PARTENAIRES SOCIAUX

Organisations d'employeurs

83. Les organisations d'employeurs et/ou de travailleurs ont-elles été consultées pour l'élaboration et la mise en œuvre des mesures adoptées? [6.1]

OUI

95. Les organisations d'employeurs ont-elles formulé des commentaires sur le rapport? [11a]

NON

Organisations de travailleurs

83. Les organisations d'employeurs et/ou de travailleurs ont-elles été consultées pour l'élaboration et la mise en œuvre des mesures adoptées? [6.1]

OUI

96. Les organisations de travailleurs ont-elles formulé des commentaires sur le rapport? [11b]

NON

EFFORTS ET PROGRES ACCOMPLIS DANS LA REALISATION DES MESURES VISEES PAR LE PROTOCOLE

Ratification

Intention de ratification

61. Si vous avez ratifié la convention n° 29, mais pas le protocole relatif à la convention n°29, quelles sont les perspectives de ratification du protocole ?

Probable

62. Quels sont, le cas échéant, les obstacles à la ratification le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930?

Le protocole de 2014 a déjà été examiné par les membres de la commission consultative relative aux normes internationales du travail (CCNIT), institué par le gouvernement suite à la ratification de la C144. Les membres de la CCNIT composés des organisations syndicales de travailleurs , d'employeurs et du gouvernement ont donné un avis favorable pour la ratification du Protocole lors de la deuxième session ordinaire tenue en 2017.Le gouvernement décidera de la suite à donner en fonction de sa vision sur le sujet traité par l'instrument.

Existence d'une politique et ou d'un plan d'action visant la suppression du travail forcé ou obligatoire

<p>63. Existe-t-il une politique nationale et un plan d'action national visant à réaliser le principe de la suppression effective et durable de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, par la prévention, la protection des victimes et leur accès à des mécanismes de recours et de réparation? [1.1]</p>	<p>NON</p>
<p>65. Veuillez également indiquer la manière dont les organisations d'employeurs et de travailleurs ont été consultées. [1.3]</p>	<p>L'élaboration des textes législatif en matière de travail est toujours faite en concertation avec les organisations professionnelles d'employeurs et de de travailleurs dans le cadre de la commission consultative du travail. Dans les autres départements ministériels, des ateliers de validation sont généralement organisés ou sont conviés les partenaires sociaux. A cette occasion, les amendements pertinents des partenaires sont pris en compte.</p>
<p>68. Existe-t-il une politique nationale et un plan d'action national énonçant des mesures et des actions spécifiques de lutte contre la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire? [1.5]</p>	<p>OUI</p>
<p>69. Veuillez décrire ces mesures [1.5]</p>	<p>Il a été mis en place un comité national de vigilance et de surveillance en matière de lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées regroupant les différents départements ministériels, les acteurs de la société civile et les organisations non gouvernementales. Ce comité national est présent dans toutes les régions du pays à travers ses démembrements que sont les comités régionaux regroupant tous les acteurs intervenant dans la lutte contre la traite des personnes. Il s'agit de la justice, des forces de l'ordre, de l'inspection du travail, de l'action sociale, des autorités coutumières et religieuses, des organisations de la société civile et des organismes internationaux. Les comités régionaux sont très actifs dans leurs ressorts territoriaux et mènent plusieurs activités notamment : - le renforcement de capacités des membres du comité sur diverses thématiques (traite des personnes, droit de l'enfant, le travail des enfants et ses pires formes) ; - les activités de sensibilisation et d'information (ciné-débats, des émissions radiophoniques et des causeries éducatives) ; - des sorties de contrôle</p>
<p>70. Les services de l'Etat collectent-ils et analysent-ils des données statistiques et d'autres informations sur la nature et l'ampleur du travail forcé ou obligatoire? [1.6]</p>	<p>NON</p>
<p>72. Les autorités prévoient-elles de procéder à la collecte de données sur le travail forcé ou obligatoire [1.6.2]</p>	<p>OUI</p>

Mesures mises en œuvre ou envisagées en vue d'une action systématique et coordonnée

<p>64. Veuillez décrire les mesures prévues, les objectifs à atteindre et les autorités en charge de la mise en œuvre, de la coordination et de l'évaluation desdites mesures. Veuillez indiquer le(s) lien(s) internet éventuel(s). [1.2]</p>	<p>Plusieurs textes nationaux existent en la matière pour venir à bout du phénomène. Il s'agit entre autres de : -loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso ; • - la loi n° 025-2018/AN du 31 mai 2018 portant code pénal au Burkina Faso modifiée par la loi n°044-2019/AN du 21 juin 2019 ; • loi n° 040-2019/AN du 29 mai 2019 portant code de procédure pénale ; - loi n° 022-2014/AN du 27 mai 2014 portant prévention et répression de la torture et des pratiques assimilées l'objectif fondamental de ces textes est d'assurer une élimination progressive du phénomène par les sensibilisations et les répressions le cas échéant. Plusieurs départements ministériels interviennent dans la mise en œuvre de ces textes dont principalement les ministères en charge de l'action sociale, du travail, des droits humains et de la justice. L'évaluation des dites lois est faite par chaque département chargé de la mise en œuvre.</p>
--	--

Mesures mises en œuvre ou envisagées pour prévenir les formes de travail forcé

<p>74. Des mesures ont-elles été mises en œuvre ou sont-elles envisagées pour prévenir toutes les formes de travail forcé ou obligatoire? [2.1]</p>	<p>OUI</p>
<p>75. Dans l'affirmative, veuillez préciser quelles sont ces mesures [2.2]</p>	<p>a) Information, éducation et sensibilisation, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité et les employeurs, b) Renforcement et élargissement du champ d'application de la législation, notamment le droit du travail, c) Réglementation et contrôle du processus de recrutement et de placement des travailleurs, e) Action contre les causes profondes qui favorisent le travail forcé, f) Promotion d'une migration sûre et régulière, g) Enseignement/formation professionnelle, i) Promotion de la liberté syndicale et de la négociation collective pour permettre aux travailleurs à risque de s'affilier à des organisations de travailleurs, j) Garanties élémentaires de sécurité sociale</p>

Mesures mises en œuvre ou envisagées pour protéger les victimes de travail forcé

<p>76. Des mesures ont-elles été mises en œuvre ou sont-elles envisagées pour identifier, libérer et protéger les victimes de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire et pour permettre leur rétablissement et leur réadaptation? [3.1]</p>	<p>OUI</p>
<p>77. Dans l'affirmative, veuillez préciser quelles sont ces mesures [3.2]</p>	<p>a) Formation des acteurs compétents à l'identification des pratiques de travail forcé, b) Protection juridique des victimes, e) Mesures visant la réadaptation ainsi que la réinsertion sociale et professionnelle des victimes, f)</p>

	Protection de la vie privée et de l'identité ,h) Mesures spécifiques concernant les enfants
--	---

Mesures mises en oeuvre ou envisagées pour accéder à des mécanismes de recours et de réparation

78. Des mesures ont-elles été mises en oeuvre ou sont-elles envisagées pour permettre aux victimes de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire d'accéder à des mécanismes de recours et de réparation? [4.1]	OUI
79. Dans l'affirmative, veuillez préciser quelles sont ces mesures [4.2]	a) Information des victimes et conseil sur leurs droits,b) Assistance juridique gratuite,e) Accès à des mécanismes de réparation et d'indemnisation,f) Renforcement des capacités et des moyens d'action des autorités compétentes, telles que l'inspection du travail, les forces de l'ordre, le ministère public et les juges,h) Fixation de sanctions telles que la confiscation des biens et la responsabilité pénale des personnes morales
80. Veuillez indiquer si les mesures visant à permettre l'accès à la justice et à des mécanismes de recours et de réparation bénéficient à toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire, indépendamment de leur présence ou de leur statut juridique sur le territoire national. [4.3]	OUI

Coopération avec d'autres États membres, organisations internationales/régionales ou ONG

81. Le gouvernement coopère-t-il avec d'autres Etats Membres, des organisations internationales et régionales, ou des organisations non gouvernementales pour parvenir à la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire? [5.1]	OUI
82. Veuillez décrire brièvement les modalités de cette coopération. [5.2]	La coopération concerne notamment: - le partage d'expériences en matière de lutte contre le phénomène; - le contrôle et la gestion du trafic et de la traite des personnes; - la protection des droits des migrants et des réfugiés.

DIFFICULTÉS CONCERNANT LA RÉALISATION DES MESURES VISEES PAR LE PROTOCOLE

Selon le Gouvernement et les partenaires sociaux

86. Quelles sont les principales difficultés rencontrées par votre pays pour réaliser le principe de la suppression effective et durable de toutes les formes de travail forcé, par la prévention, la protection des victimes et leur accès à des mécanismes de recours et de réparation? [8]

d) Conjoncture sociale et économique, g) Manque de moyens du cadre institutionnel, m) Autres difficultés

BESOINS EN MATIERE DE COOPERATION TECHNIQUE

Demande

87. Votre gouvernement pense-t-il qu'il faille mettre en place des activités de coopération technique avec le BIT ou poursuivre celles qui existent déjà en vue de la prévention, de la suppression effective du travail forcé ou obligatoire, de la protection des victimes et de leur accès à des mécanismes de recours et de réparation? [9.1]

OUI

88. Dans l'affirmative, veuillez indiquer vos besoins dans ce domaine, selon le niveau d'importance (sans importance / moins important / important / le plus important): [9.2]

- c) Collecte et analyse des données et des informations => le plus important
- d) Conseils en matière d'élaboration de la politique nationale et du plan d'action national => le plus important
- e) Renforcement du cadre législatif => le plus important
- h) Promotion des pratiques de recrutement et de placement équitables => le plus important
- i) Promotion de politiques de migration équitables => le plus important
- k) Garanties élémentaires de sécurité sociale => le plus important
- l) Conseils en matière d'appui à la diligence raisonnable => le plus important
- p) Autres besoins => le plus important